



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 10747

Texte de la question

M. Rene Couveinhes appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le souhait des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour, dit non permanent, de beneficier d'un salaire mensualise, ainsi que cela a ete accorde aux assistantes maternelles relevant de l'aide sociale a l'enfance. La Federation nationale des assistantes maternelles fait apparaitre la situation difficile que connait cette categorie d'assistante maternelle qui percoit un salaire de base de deux heures un quart par jour et par enfant pour dix heures de travail, soit une remuneration de 7,83 F de l'heure. Ces personnes ne beneficent d'aucune garantie de salaire, puisque, en cas d'absence des enfants, elles ne sont pratiquement pas remunerees et de ce fait leur retraite est tres faible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'elle entend prendre pour ameliorer la situation de ces assistantes maternelles et quelle suite elle envisage de donner a leur souhait d'etre mensualisees.

Texte de la réponse

Le metier d'assistance maternelle est remunere selon des dispositions tres specifiques, s'agissant d'un metier exerce par les professionnels a leur domicile. En ce qui concerne les assistantes maternelles non permanentes, qui accueillent des enfants pendant les heures de travail de leurs parents, le montant de la remuneration minimale a ete revaluee et porte a 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour pour une duree d'accueil superieure ou egale a 8 heures, par l'article 1er du decret no 92-1245 du 27 novembre 1992. Ce texte prevoit egalement que pour chaque effectuee au-dela d'une duree de 10 heures dans une meme journee d'accueil, une remuneration supplementaire est versee, au moins egale au 1/8 du salaire verse pour 8 heures d'accueil. Le principe d'un forfait mensuel n'est donc pas prevu dans les minimums fixes par la reglementation actuelle ; sa mise en oeuvre est possible a la libre initiative de chaque employeur, particulier ou organisme gestionnaire d'une creche familiale.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10747

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 437

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1902